



**PROCES VERBAL DE TRANSFERT DE  
MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS EN LIEN AVEC LA COMPÉTENCE  
ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC  
ET AFFECTATION IMMÉDIATE DE CES DERNIERS AU SERVICE COMMUN  
ENTRE :**

La Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille représentée par Monsieur Antoine PARRA, Président, dûment habilité à cet effet

D'une part

ET :

La Commune de Port-Vendres, représentée par Monsieur Grégory MARTY, Maire, dûment habilité à cet effet

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibérès (ci-après CCACVI) qui regroupe 15 communes exerce une compétence supplémentaire « *entretien du réseau d'éclairage public* » qui n'est pas légale compte-tenu de son inséabilité.

**Vu** l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT),

**Vu** la délibération du 25 novembre 2022 DL2022-0201 portant modification statutaire en faveur d'une rétrocession de la compétence aux communes et de la création d'un service commun.

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 du 28 mars 2023 organisant la restitution de la compétence « entretien du réseau d'éclairage public de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès vers les communes membres à compter du 1er juillet 2023 ; ce délai de restitution de la compétence est prévu afin de permettre la structuration et la mise en place d'un service commun à cette échéance permettant ainsi aux communes volontaires de bénéficier d'un service communautaire sans carence par rapport à la date de restitution.

**Vu** la délibération en date du 26 juin 2023 DL 2023-0145 approuvant la convention de service commun d'entretien de l'éclairage public qui fixait dans son annexe 2 les biens matériels affectés au service éclairage public de la CC ACVI,

**Vu** le refus de la commune d'Elne par délibération n° DEL28-210623 du 21 juin 2023 d'approuver la restitution des biens matériels liés à la compétence et ce, tant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) ne s'est pas réunie,

Accusé de réception en préfecture  
064-260043602-20240312-DL2023-0145-DE  
Date de télétransmission : 18/03/2024  
Date de réception en préfecture

Vu les amortissements réalisés par la collectivité depuis le mois de juillet 2023,

**Article 1 Mise à disposition des équipements à la commune et affectation concomitante de ces derniers à la CC-ACVI pour la gestion du service commun.**

La mise la disposition des biens permettant d'exercer la compétence Entretien du réseau éclairage public est constatée par un procès-verbal de transfert établi contradictoirement entre la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illiberis et la commune de Port-Vendres.

S'agissant des biens acquis ou réalisés par la Communauté, l'article L. 5211-25-1 du CGCT dispose que :

*« [...] 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement [...]. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. [...] ».*

Ainsi, la CC ACVI et ses communes membres ont trouvé un accord relatif à la répartition des actifs qui devra porter sur :

- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence, L'actif brut à partager représentait 692 169.94 euros en valeur brute. Hormis le principe général d'équité, aucun critère de répartition n'est fixé par la loi. La clé de répartition a été choisie au vu d'éléments objectifs qui dépendent des circonstances de fait (implantation des biens, ancienneté des investissements, le poids de chaque commune en terme de population, de dotation ou de fiscalité ....). En vertu du principe de spécialité territoriale, il paraît logique de retenir que les biens immeubles ne pouvant pas être scindés ils puissent être répartis sur l'ensemble du territoire en respectant une équité géographique.
- Une partie importante de l'actif concerne des véhicules affectés à l'entretien sur un territoire comprenant 15 communes.
- La répartition se fonde sur des données financières et comptables récentes et exhaustives,
- Elle ne met pas en péril la pérennité financière des personnes publiques intéressées.

- Elle ne remet pas en cause la continuité du service public, puisque la répartition des nacelles et véhicules sur les communes d'Elne, Argelès-sur-Mer, Port-Vendres, Laroque-des-Albères et Saint-Genis-des-Fontaines permet de garantir la présence d'un véhicule à des endroits stratégiques et centraux du territoire. Cette répartition permet de s'assurer, qu'au-delà de la propriété d'un équipement la population sera toujours bien desservie et ses besoins satisfaits.
- Une fois prises en compte toutes ces remarques, la commune de Port-Vendres se voit attribuer les biens présents dans les numéros d'inventaire précisés dans le tableau ci-dessous pour une valeur brute de 35 880-€, seuls les biens ayant une valeur nette comptable feront l'objet d'écritures.

| Nature d'acquisition | N° Inventaire | Date entrée | Désignation                                                | Amort. | Montant revalorisé | Cumul amortissements | Cumuls cessions | Valeur nette comptable | Compte destinataire |
|----------------------|---------------|-------------|------------------------------------------------------------|--------|--------------------|----------------------|-----------------|------------------------|---------------------|
| 2182                 | 1904          | 13/11/2018  | MATERIEL DE TRANSPORT NACELLE EF 501 XJ                    | 1      | 7 176,00           | 5 126,01             |                 | 2 049,99               | 2282                |
| 2182                 | 1765          | 21/11/2017  | CHASSIS 3T5 NACELLE IMMATRICULATION EF501XJ nacelle Maxiti | 1      | 28704,00           | 24603,42             |                 | 4100,58                | 2282                |
| <b>Total</b>         |               |             |                                                            |        | <b>35880,00</b>    | <b>29729,43</b>      |                 | <b>6150,57</b>         |                     |

En effet, il est convenu entre les parties que dans un souci de simplification et de lisibilité de l'état de l'actif, les écritures comptables décrites ci-dessous ne seront réalisées que pour les biens ayant une valeur nette comptable positive c'est-à-dire qui ne sont pas totalement amortis.

Il est précisé que conformément à l'article 2 qui est sans objet il n'y a pas de passif lié à cet actif.

La collectivité bénéficiaire acte donc l'intégration dans son actif de cet équipement mais dans les faits l'affecte immédiatement à la CC ACVI afin que cette dernière puisse assumer les missions du service commun. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

A ce titre la commune ne se substitue pas à la CC ACVI propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La CC ACVI reste titulaire des contrats en lien avec la compétence qui est à présent exercée dans le cadre d'un service commun mutualisé.

Enfin, le transfert comptable est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties et signé par le Maire de la Commune de Port-Vendres, le Président de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès et le responsable du service de gestion comptable public de la commune concernée.

Ce même PV constate l'affectation immédiate des biens dans un souci de continuité du service public, conformément aux dispositions du service commun.

Le présent PV prend effet à sa date de signature par les parties.

Les écritures comptables suivantes seront passées :

1 - Pour constater leur mise à disposition aux communes une liste de bien a été établie dans le cadre de l'annexe 2 de la convention de service commun, qui a toutefois été actualisée des amortissements réalisés en 2023.

- Pour la CC ACVI il convient comptablement de positionner l'ensemble des biens décrits ayant une valeur nette comptable positive
  - o au crédit du compte 21 « immobilisation corporelle » pour le montant d'acquisition, par débit du compte 242 « immobilisations mises à disposition »
  - o et au crédit du compte 2492 « Droits du remettant Mise à disposition dans le cadre du transfert de compétence » pour l'amortissement constaté par débit du compte 28 « amortissement des immobilisations »,
- Pour les communes il convient comptablement de positionner l'ensemble des biens ayant une valeur nette comptable positive
  - o au débit du compte 217 « immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition » pour le montant d'acquisition en contre partie du crédit du compte 1027 « Mise à disposition »;
  - o et pour l'amortissement de passer l'écriture crédit 28 « amortissement et immobilisation » et débit 1027 « Mise à disposition ».

2 - Pour constater l'affectation c'est-à-dire le retour des biens au service mutualisé

- Pour les communes, les biens ayant une valeur nette comptable positive seront affectés à la CC ACVI par écriture comptable ci-dessous :
  - o débit du compte 246 « Mise en affectation à un établissement public de coopération intercommunale » et crédit 217 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition » pour le montant d'acquisition
  - o et pour l'amortissement débit au compte 28 « amortissement et immobilisation » et crédit au compte 2496 « Droits du remettant Mises en affectation à un établissement public de coopération intercommunale » .
- Pour la CC ACVI les biens ayant une valeur nette comptable positive seront reçus en affectation par écriture comptable ci-dessous :
  - o débit du compte 22 « immobilisations reçues en affectation » et crédit 229 « droits de l'affectant » pour le montant d'acquisition,
  - o et pour l'amortissement crédit au compte 28 « amortissement des immobilisations » et débit au compte 229 « droits de l'affectant » pour la part des amortissements.

## **Article 2 — Dispositions financières relatives aux emprunts**

Sans objet

## **Article 3 — Dispositions financières relatives aux subventions d'équipement**

Sans objet

#### **Article 4 — Dispositions diverses**

L'assurance des biens mis à disposition reste assurée par la CC ACVI en raison de la mise en place d'un service commun.

La CC ACVI certifie qu'il n'existe pas à sa connaissance de contentieux en cours portant sur le bien mis à disposition.

Du fait de l'affectation concomitante du bien au service commun les dépenses liées au véhicule maintenance des appareils (extincteurs, assurance ...) ou tout autre dépense liée au fonctionnement à l'activité resteront assurées par la communauté de communes. La CC ACVI en tant qu'affectataire assumera les amortissements sur le compte 282.

#### **Article 5 — Durée Litiges**

La présente convention prend effet à la date de validation par le Conseil Municipal.

Elle peut toutefois être dénoncée si la commune renonce à participer au service commun et envisage de ce fait de récupérer les bien afin d'assurer seule la compétence.

Pour toute difficulté d'application de la présente convention et en cas de litiges, la commune et la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Fait à Argelès-sur-Mer, le

Le Maire de Port-Vendres,

Grégory MARTY

Le Président de la Communauté de  
communes Albères Côte Vermeille Illibérès

Antoine PARRA

**ANNEXE 1 :**  
**MISE À DISPOSITION DES IMMOBILISATIONS**

**— ÉTAT DE L'ACTIF**

Descriptif des biens transférés « *entretien du réseau d'éclairage public* »: PORT-VENDRES

| Nature d'acquisition | N° Inventaire | Date entrée | Désignation                                                | Amort. | Montant revalorisé | Cumul amortissements | Cumuls cessions | Valeur nette comptable | Compte destinataire |
|----------------------|---------------|-------------|------------------------------------------------------------|--------|--------------------|----------------------|-----------------|------------------------|---------------------|
| 2182                 | 1904          | 13/11/2018  | MATERIEL DE TRANSPORT NACELLE EF 501 XJ                    | 1      | 7 176,00           | 5 126,01             |                 | 2 049,99               | 2282                |
| 2182                 | 1765          | 21/11/2017  | CHASSIS 3T5 NACELLE IMMATRICULATION EF501XJ nacelle Maxiti | 1      | 28704,00           | 24603,42             |                 | 4100,58                | 2282                |
| <b>Total</b>         |               |             |                                                            |        | <b>35880,00</b>    | <b>29729,43</b>      |                 | <b>6150,57</b>         |                     |

**ANNEXE 2 :  
TRANSFERTS DES EMPRUNTS**

**ÉTAT DES EMPRUNTS**

NÉANT

**ANNEXE 3 :**  
**TRANSFERT DES SUBVENTIONS**

NÉANT